

Décision DCC 02-042
du 17 avril 2002

KAKPO Damien
CHABI Adébiyi et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recours en inconstitutionnalité des actes d'instruction accomplis par le Conseiller-Rapporteur de la Chambre judiciaire de la Cour suprême
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Arrêt n° 03 /CJ-PS du 23 janvier 2002
5. Violation de la Constitution (non)
6. Violation des droits de la personne humaine
7. Contrôle de légalité
8. Incompétence.

Il n'y a pas violation de la Constitution si dès le prononcé de l'arrêt n° 03/CJ-PS du 23 janvier 2002 faisant droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants, le conseiller-rapporteur de la Chambre judiciaire de la Cour suprême en charge du dossier a sursis à l'accomplissement d'actes d'instruction se rapportant à leur situation.

Par ailleurs, la Cour est incompétente pour apprécier le respect du délai légal de réponse aux demandes de mise en liberté provisoire dont l'appréciation relève de l'application des règles du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2002 sous le numéro 0141/016/REC, par laquelle Messieurs Damien KAKPO, Adébiyi CHABI et autres, magistrats poursuivis pour faux et usage de faux, complicité de détournement, escroquerie..., forment un recours en inconstitutionnalité des actes d'instruction accomplis par le Conseiller-Rapporteur de la Chambre judiciaire de la Cour suprême pour compter du 15 janvier 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que malgré l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils ont soulevée le mardi 15 janvier 2002 devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême par l'organe de leur conseil, Maître Robert DOSSOU, « le Conseiller-Rapporteur a continué à poser des actes d'instruction dans le dossier comme si de rien n'était ... en violation des dispositions constitutionnelles » ; qu'ils allèguent par ailleurs, qu' « aucune suite n'a été donnée jusqu'à l'expiration du délai légal de six jours aux demandes de mise en liberté provisoire formulées à l'attention de la Chambre en attendant la saisine » de la Cour constitutionnelle « violant ainsi les droits de la personne humaine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution :

« *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction que, dès le prononcé de l'Arrêt n° 03/CJ-PS du 23 janvier 2002 faisant droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants, le conseiller-rapporteur de la Chambre judiciaire de la Cour suprême en charge du dossier a sursis à l'accomplissement d'actes d'instruction se rapportant à la situation des requérants; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution;

Considérant par ailleurs que les requérants invoquent la violation des droits de la personne humaine au motif que le délai légal de six jours pour répondre aux demandes de mise en liberté provisoire n'a pas été respecté; qu'il s'agit là d'une question dont l'appréciation relève de l'application des règles du Code de procédure pénale, et donc du contrôle de légalité ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour apprécier le respect du délai légal de réponse aux demandes de mise en liberté provisoire.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants, au président de la Cour suprême, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU